



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, tenue à la mairie, le 9 avril 2013 à 19 h 40, sous la présidence du maire Joël Arseneau, et à laquelle il y a quorum.

Sont présents :

M. Joël Arseneau, maire
M. Nicolas Arseneau, conseiller du village de Havre-aux-Maisons
M. Jean-Jules Boudreau, conseiller des villages de Cap-aux-Meules et de L'Île-d'Entrée
M. Roger Chevarie, conseiller du village de Fatima
M^{me} Marie Landry, conseillère du village de L'Étang-du-Nord
M. Jonathan Lapierre, conseiller du village de Grande-Entrée

M. Hubert Poirier, directeur général
M. Jean-Yves Lebreux, greffier

Sont aussi présents :

Quelque trente personnes assistent également à la séance.

R1304-092

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 40 par le maire Joël Arseneau.

R1304-093

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Nicolas Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que l'ordre du jour présenté soit adopté en laissant ouvert le point *Affaires diverses*.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2013
4. Approbation du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 28 mars 2013
5. Rapport des comités
6. Approbation des comptes à payer
7. Correspondance
8. Services municipaux
 - 8.1 Administration
 - 8.1.1 Rapport et dépôt des soumissions – Appel d'offres n° 147 – Achat ou location de photocopieurs multifonctions
 - 8.1.2 Fermeture à la circulation de chemins municipaux – Village de L'Île-du-Havre-Aubert



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

- 8.1.3 Cession en emphytéose : Site de l'Anse aux Baleiniers – Village de Fatima
- 8.1.4 Adoption d'odonymes – Chemin de la Pointe et chemin du Vieux-Pont
- 8.2 Finances
 - 8.2.1 Appropriation de surplus du village de L'Île-du-Havre-Aubert – Acquisition d'un appareil de réfrigération – Loisirs IHA
- 8.3 Ressources humaines
 - 8.3.1 Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) – Assurances collectives
 - 8.3.2 Restructuration du Service loisir, culture et vie communautaire
- 8.4 Loisir, culture et vie communautaire
 - 8.4.1 Demande d'aide financière – Programme Simb@
 - 8.4.2 Rapport et dépôt des soumissions – Appel d'offres n° 140 – Bâtiment de service – Terrain de balle-molle de Fatima
 - 8.4.3 Autorisation de signature – Programme FADT – Ressource pour les bibliothèques et le Centre d'archives régional
- 8.5 Développement du milieu et aménagement du territoire
 - 8.5.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 25 mars 2013
 - 8.5.2 Demande de dérogation mineure – Propriétaire du lot 4 274 632 situé en bordure du chemin d'en Haut – Village de L'Île-du-Havre-Aubert
 - 8.5.3 Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l'immeuble sis au 735, chemin Principal – Village de Cap-aux-Meules
 - 8.5.4 Demande d'approbation de travaux dans le cadre des PIIA – Propriétaire sis au 1008, chemin de La Grave – Village de L'Île-du-Havre-Aubert
- 8.6 Réglementation municipale
 - 8.6.1 Adoption du Règlement n° 2013-01 modifiant le Règlement n° 2007-06 sur la rémunération des élus et autres conditions de travail
 - 8.6.2 Adoption du Règlement n° 2013-05 remplaçant le Règlement n° 01-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du secteur de La Grave
 - 8.6.3 Adoption du Règlement n° 2013-11 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour la réalisation de travaux d'encrochement aux fins de protection des étangs d'épuration de Cap-aux-Meules
 - 8.6.4 Adoption du Règlement n° 2013-12 régissant le bruit pouvant causer nuisance sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine
 - 8.6.5 Adoption du Règlement n° 2013-14 modifiant le Règlement n° 2012-03 relatif à la circulation des véhicules hors route sur les chemins publics sous juridiction municipale
 - 8.6.6 Adoption du Règlement n° 2013-15 modifiant le Règlement n° 2003-24 sur les nuisances
 - 8.6.7 Adoption des seconds projets de règlements n°s 2013-04-1 et 2013-08-1 modifiant les règlements de zonage et de lotissement
 - 8.6.8 Suivi – Règlement n° 2013-06 décrétant des dépenses de 950 000 \$ pour des travaux de réfection et de réaménagement de la salle communautaire et de la mairie



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

9. Affaires diverses :

- Assemblée de consultation publique – Règlements n^{os} 2013-09 modifiant le plan d'urbanisme et 2013-10 modifiant le règlement de zonage
- Programme d'infrastructures des gouvernements fédéral et provincial – Protection des berges contre l'érosion

10. Période de questions

11. Clôture de la séance

PROCÈS-VERBAUX

R1304-094

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2013

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars dernier.

Sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé.

R1303-095

Approbation du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 28 mars 2013

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 28 mars dernier.

Sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé.

N1304-096

RAPPORT DES COMITÉS

Aucun rapport concernant les divers comités n'est présenté.

R1304-097

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La liste des comptes à payer pour la période du 20 février au 27 mars 2013 a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance.

Sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver le paiement de ces dépenses pour un total 1 261 202,69 \$.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

N1304-098

CORRESPONDANCE

Le maire passe en revue les points inscrits à la liste de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire. Les membres du conseil en ont pris connaissance et celle-ci est déposée au registre de la correspondance de la municipalité.

SERVICES MUNICIPAUX

ADMINISTRATION

R1304-099

Rapport et dépôt des soumissions – Appel d’offres n° 147 – Achat ou location de photocopieurs multifonctions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d’offres public, le 6 mars dernier, relativement à l’achat ou la location de trois photocopieurs multifonctions;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont déposé des offres, soit Solutions informatiques des Îles inc. et Électro informatique Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l’analyse des soumissions a démontré qu’il est avantageux pour la Municipalité de louer ces photocopieurs plutôt que de s’en porter acquéreur;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le comité d’analyse;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Jonathan Lapierre,
il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

d’autoriser le responsable de l’approvisionnement, Paul Doucet, à conclure avec l’entreprise Solutions informatiques des Îles inc. un contrat relatif à la location des deux photocopieurs Xerox suivants :

- Modèle Workcenter 5790 MFP, au prix de 13 800 \$
- Modèle Workcenter 7845 PT, au prix de 8 700 \$

et à conclure avec l’entreprise Électro informatique Michaud un contrat de location pour un photocopieur Canon, de modèle Imageclass MF 8380 Cdw, au prix de 4 258,80 \$.

Aux coûts de location de ces trois photocopieurs multifonctions s’ajoutent les frais de photocopies et les taxes applicables.

R1304-100

Fermeture à la circulation de chemins municipaux – Village de L’Île-du-Havre-Aubert

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a amorcé en 2007 une procédure visant la fermeture de nombreux chemins désaffectés et non entretenus sur l’ensemble de son territoire;



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' il existait au cadastre original de l'île du Havre-Aubert plusieurs chemins sur lesquels la circulation routière a cessé depuis nombre d'années;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de ces chemins n'est pas carrossable au sens de la loi, que ceux-ci ont fait l'objet d'aucun entretien physique et n'ont pas été ouverts au public depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser que ces chemins n'ont pas un caractère public puisqu'ils ne sont ni entretenus par la Municipalité ni utilisés par le public;

CONSIDÉRANT QUE ces chemins sont constitués des lots identifiés à l'annexe A de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que les chemins ou sections de chemins du village de L'Île-du-Havre-Aubert identifiés sous l'annexe A, faisant partie intégrante de la présente résolution, ne soient pas affectés à l'usage public et fassent partie du domaine privé de la Municipalité au sens où ces chemins sont et demeureront fermés à la circulation en permanence.

ANNEXE A			
Chemins	Réf.	Lots	Longueur
Ancien chemin d'En Haut / Artisan	A	4 275 298	0.31
Chemin du Sable	B	4 275 284-P, 4 275 278	0.50
Chemin entre du Sable et Martinet	C	4 275 280	1.17
Chemin Martinet / accès à la Baie	D	4 275 264-P	0.22
Chemin Martinet / accès chalet	E	4 275 262-P	0.12
Ancien chemin d'En haut	F	4 275 259, 4 275 257, 4 275 429	0.36
Ancien chemin du Bassin 1	H	4 275 192, 4 275 205	0.65
Ancien chemin du Bassin 2	I	4 275 187, 4 275 192	0.40
Chemin de la Rivière	J	4 275 212-P, 4 275 353	0.45
Chemin des Barachois	K	4 275 197, 4 275 199	0.40
Ancien chemin Bassin	M	4 275 164, 4 275 166, 4 275 177	0.80
Ancien chemin Sullivan	N	4 275 146, 4 275 155, 4 275 157, 4 275 158	0.88
Chemin Érica Pomorance	O	4 275 133	0.55
Chemin du Phare	P	4 275 054, 4 275 056, 4 275 075, 4 275 077, 4 275 078, 4 275 079-P, 4 275 051-P	1.60
Chemin Chevrier	Q	4 275 060, 4 275 062	0.50



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

Chemin du Bassin (scierie)	R	4 274 999	0.30
Chemin Bourgeois	S	4 274 998, 4 274 995-P, 4 275 003, 4 275 004	0.75
Chemin de l'Étang- des-Caps	T	4 274 965, 4 275 484	0.90
Chemin de l'Étang- des-Caps	U	4 274 989	0.24
Chemin de la Rivière	V	4 275 203	0.42

R1304-101

Cession en emphytéose : Site de l'Anse aux Baleiniers – Village de Fatima

CONSIDÉRANT QUE le Centre des loisirs de Fatima I.M. inc. a initié un projet d'aménagement d'infrastructures récréotouristiques sur le site de l'Anse aux Baleiniers;

CONSIDÉRANT QUE ce projet bénéficiera d'une aide financière gouvernementale qui sera versée sous forme de service de dette;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements prévus, dont le bâtiment principal est lié à une hypothèque conventionnelle exigée par le Centre financier aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le Centre des loisirs de Fatima I.M. inc. n'est pas propriétaire du terrain sur lequel sera érigé le bâtiment principal, soit le lot 3 135 484 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de conclure avec le Centre des loisirs de Fatima I.M. inc. une convention de cession en emphytéose sur le terrain susmentionné pour la durée de onze (11) ans;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine cède en emphytéose au Centre des loisirs de Fatima I.M. inc., avec garantie légale et aux conditions établies au projet d'acte de cession en emphytéose à intervenir, le lot numéro 3 135 484 du cadastre du Québec, avec tous les droits attachés à la qualité de propriétaire.

R1304-102

Adoption d'odonymes – Chemin de la Pointe et chemin du Vieux-Pont

CONSIDÉRANT la construction du nouveau pont entre les villages de Havre-aux-Maisons et de Fatima et le nouveau tracé de la route 199;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de l'ancien pont a eu pour effet de créer deux chemins publics distincts situés de chaque côté des villages;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

CONSIDÉRANT QU' il est requis de nommer officiellement ces deux chemins publics qui constituaient auparavant des sections de l'ancienne route 199;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

de désigner la route menant à l'extrémité ouest du village de Havre-aux-Maisons comme étant le chemin de la Pointe et celle menant à l'extrémité est du village de Fatima comme étant le chemin du Vieux-Pont;

de transmettre à la Commission de toponymie du Québec une demande d'officialisation à cette fin.

FINANCES

R1304-103

Appropriation de surplus du village de L'Île-du-Havre-Aubert – Acquisition d'un appareil de réfrigération – Loisirs Île-du-Havre-Aubert inc.

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs de L'Île-du-Havre-Aubert doit procéder au renouvellement d'un de ses appareils de réfrigération;

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière effectuée à cette fin;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le comité consultatif local du village de L'Île-du-Havre-Aubert lors de la séance tenue le 6 février 2013;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil autorise l'appropriation d'une somme de 2000 \$ provenant du surplus accumulé du village de L'Île-du-Havre-Aubert à Loisirs Île-du-Havre-Aubert inc. pour l'acquisition d'un nouveau réfrigérateur.

RESSOURCES HUMAINES

R1304-104

Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) – Assurances collectives

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé, en janvier 2013, un appel d'offres public visant à obtenir des services d'assurances collectives pour les employés d'un regroupement de municipalités (MRC, régies intermunicipales ou



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

organismes municipaux) du Lac-Saint-Jean, Bas-St-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QU' au jour où la présente résolution est soumise aux membres du conseil municipal, les soumissions reçues des assureurs ont fait l'objet d'une analyse par le consultant Groupe Mallette, analyse qui fut par la suite présentée au comité de gestion formé de représentants du regroupement;

CONSIDÉRANT QUE le comité exécutif de l'UMQ a, conformément à la loi, suivi la recommandation du comité;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa réunion du 7 mars 2013, le comité exécutif de l'UMQ a octroyé à SSQ Groupe financier un contrat regroupé totalisant 32 508 047 \$ pour des services d'assurances collectives aux employés des municipalités (MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux) du regroupement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est réputée s'être jointe à ce regroupement et à ce contrat;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le préambule fasse partie intégrante de la présente;

que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ, aux fins de requérir des services d'assurances collectives pour ses employés, et au contrat qui a été octroyé à SSQ Groupe financier à la suite d'un appel d'offres public;

que le contrat octroyé à cette fin soit d'une durée maximale de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} avril 2013;

que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine s'engage à fournir à l'UMQ ou au consultant Mallette actuaires, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'exécution du contrat;

que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine s'engage à respecter les termes et les conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat a été adjugé par l'UMQ.

R1304-105

Restructuration du Service loisir, culture et vie communautaire

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a mandaté en mars 2012, la firme DAA Stratégies pour effectuer un plan de restructuration du Service loisir, culture et vie



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

communautaire, et que celle-ci a déposé son rapport final le 17 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite au dépôt de ce rapport, la Direction des ressources humaines, en collaboration avec la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, a procédé à l'élaboration des descriptions de tâches des régisseurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la nouvelle structure organisationnelle;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil abolisse les postes de superviseur en loisir (activités culturelles) et de superviseur des activités spéciales;

que le conseil approuve la création de deux postes de régisseurs conformément à la nouvelle structure organisationnelle du Service loisir, culture et vie communautaire, soit les suivants :

- Régisseur de la culture, du patrimoine et des bibliothèques – selon la classe 4 des conditions de travail des cadres intermédiaires, des professionnels et des secrétaires de direction. Cet emploi est occupé par madame Gabrielle Leblanc;
- Régisseur des parcs, espaces verts et bleus et logistique d'événements – selon la classe 5 des conditions de travail des cadres intermédiaires, des professionnels et des secrétaires de direction. Cet emploi est occupé par monsieur Léo-Paul Arseneau.

LOISIR, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

R1304-106

Demande d'aide financière – Programme du système informatique modulé pour la bibliothèque affiliée Simb@

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder au rehaussement d'équipement du prêt informatisé pour les bibliothèques municipales;

CONSIDÉRANT QU' une subvention équivalente à 50 % des coûts d'acquisition est disponible dans le cadre du programme d'aide financière mis sur pied pour les bibliothèques affiliées par le ministère de la Culture et des Communications;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine adresse une demande de subvention dans le cadre du programme Simb@ afin de doter les bibliothèques municipales du matériel informatique requis pour le rehaussement d'équipement du prêt informatisé;

que le directeur du loisir, de la culture et de la vie communautaire, Michel Leblanc, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

R1304-107

Rapport et dépôt des soumissions – Appel d'offres n° 140 – Bâtiment de service – Terrain de balle-molle de Fatima

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 8 mai 2012, le règlement d'emprunt n° 2012-10 visant la réfection de terrains et la mise aux normes d'équipements sportifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé le 20 mars dernier à un appel d'offres, par voie de soumissions publiques, relativement à la fourniture d'un bâtiment de service pour le terrain de balle-molle de Fatima;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu à cet effet les cinq (5) soumissions suivantes :

Entreprises	Prix soumis excluant les taxes
Construction G. Chevarie	35 988,00 \$
Les Constructions des Îles inc.	41 600,00 \$
Construction Renaud et Vigneau inc.	43 750, 00 \$
Edwin Aucoin inc.	53 366,87 \$
Les Entreprises Nadyco inc.	54 532,00 \$

EN CONSÉQUENCE

sur une proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Nicolas Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que la Municipalité accepte l'offre de Construction G.Chevarie au prix de 35 988,00 \$ plus les taxes.

Cette dépense sera financée à même le règlement d'emprunt n° 2012-10.

R1304-108

Autorisation de signature – Programme FADT – Ressource pour les bibliothèques et le Centre d'archives régional

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par le Service loisir, culture et vie communautaire afin d'obtenir une ressource en soutien aux bibliothèques et au Centre d'archives régional dans le cadre du projet de réseautage, d'accompagnement, d'outillage et



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

d'améliorations techniques des bibliothèques municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, une demande d'aide financière dans le cadre du programme de création d'emplois « Fonds d'aide au développement des territoires » (FADT);

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le directeur des loisirs, Michel Leblanc, soit autorisé à signer tout document relatif à la demande d'aide financière dans le cadre du programme de création d'emplois « Fonds d'aide au développement des territoires ».

DÉVELOPPEMENT DU MILIEU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

R1304-109

Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 25 mars 2013

Les membres du conseil ont reçu et pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Nicolas Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

de prendre acte du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 25 mars 2013.

R1304-110

Demande de dérogation mineure – Propriétaire du lot 4 274 632 situé en bordure du chemin d'en Haut – Village de L'Île-du-Havre-Aubert

Les propriétaires du lot portant le numéro 4 274 632 situé en retrait du chemin d'en Haut souhaitent construire une résidence unifamiliale. La configuration du droit de passage reliant le chemin public au terrain à construire obligerait les demandeurs à prévoir la façade avant du bâtiment sur le droit de passage et non sur le chemin public.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent à la Municipalité de reconnaître comme conforme un bâtiment principal dont la façade avant donnerait sur la voie publique et non sur le chemin d'accès comme le prévoit la réglementation actuellement en vigueur.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'application intégrale du Règlement de zonage causerait un préjudice au propriétaire en plus de porter atteinte au paysage architectural du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation n'est pas susceptible de causer préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse et la recommandation favorable faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 25 mars 2013;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le bulletin *L'Info-municipale*, en date du 21 mars 2013, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, ce projet n'a suscité aucune opposition de la part de l'une ou l'autre des personnes présentes;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'accorder cette demande de dérogation mineure et de reconnaître le positionnement du bâtiment visé comme étant réputé conforme, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

R1304-111

Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l'immeuble sis au 735, chemin Principal – Village de Cap-aux-Meules

Le propriétaire du bâtiment commercial sis au 735 chemin Principal, à Cap-aux-Meules, souhaite implanter un bâtiment secondaire dans la cour arrière, mais dont la distance entre le bâtiment et les limites du terrain seraient inférieures à celle prévue à la réglementation actuellement en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande à la Municipalité de reconnaître comme conforme un bâtiment secondaire situé à 0,6 mètre de la limite du lot, alors que le règlement actuellement en vigueur prévoit une distance minimale de 6 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment secondaire est situé dans la cour arrière et que celle-ci est clôturée;

CONSIDÉRANT QUE l'application intégrale du Règlement de zonage causerait un préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation n'est pas susceptible de causer préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse et la recommandation favorable faites par le comité consultatif d'urbanisme et



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

d'environnement lors de sa séance tenue le 25 mars 2013;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le bulletin *L'Info-municipale*, en date du 21 mars 2013, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, ce projet n'a suscité aucune opposition de la part de l'une ou l'autre des personnes présentes;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'accorder cette demande de dérogation mineure et de reconnaître le positionnement du bâtiment secondaire comme étant réputé conforme, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

R1304-112

Demande d'approbation de travaux dans le cadre des PIIA – Propriétaire sis au 1008, chemin de La Grave – Village de L'Île-du-Havre-Aubert

Le propriétaire du bâtiment sis au 1008, chemin de La Grave souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment pour répondre principalement à des besoins d'entreposage. Ce petit agrandissement d'une superficie totale de 36 pi² sur un étage prévoit une porte et un recouvrement de planches posées verticalement.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues au Règlement n°01-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du site historique de La Grave;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment sis au 1008, chemin de La Grave a déposé au Service d'urbanisme une demande de permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement a procédé à l'analyse de ce projet lors de sa rencontre tenue le 25 mars 2013, et qu'il recommande l'approbation des plans déposés par le demandeur avec toutefois une modification quant au recouvrement extérieur où l'on propose du bardeau en remplacement de la planche posée verticalement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire accepte la modification proposée;

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil accepte la recommandation émise par le comité consultatif
d'urbanisme et d'environnement et, de ce fait, approuve ce projet avec les
modifications proposées;

que tout document relatif à cette demande d'approbation de travaux de
construction soit transmis au ministère de la Culture et des Communications
pour approbation finale.

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

R1304-113

Adoption du Règlement n° 2013-01 modifiant le Règlement n° 2007-06 sur la rémunération des élus et autres conditions de travail

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juillet 2007, le Règlement
n° 2007-06 relatif à la rémunération des élus et autres conditions
de travail;

ATTENDU QUE le règlement prévoit une clause d'indexation qui doit être
harmonisée avec les taux établis par le gouvernement du
Québec en matière de rémunération et d'allocation de dépenses
des élus municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement
a été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2012;

ATTENDU QU' un avis public relatif aux modifications prévues à l'article 5
du Règlement n° 2007-06 sur la rémunération des élus et
autres conditions de travail a été dûment publié au moins 21
jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de
laquelle le présent règlement est adopté;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été
mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter le projet de règlement n° 2013-01 et qu'il soit décrété par ce règlement
ce qui suit :

Article 1 Modification de l'article 5

L'article 5 du règlement n° 2007-06 est remplacé par le suivant :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'elles sont établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Ce taux correspondra au taux publié, annuellement, dans la Gazette officielle du Québec pour les minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation des dépenses des élus municipaux pour chaque exercice financier subséquent.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R1304-114

Adoption du Règlement n° 2013-05 remplaçant le Règlement n° 01-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du secteur de La Grave

ATTENDU QUE La Grave fut classée site historique par le ministère des Affaires culturelles en septembre 1983 et que ce secteur est identifié comme territoire d'intérêt au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert a reconnu, en 1994, l'importance de doter le secteur de La Grave d'outils réglementaires appropriés lors de l'adoption de son plan et de ses règlements d'urbanisme par la mise en place d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en partenariat avec la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a réalisé en 2010 une étude de caractérisation qui a permis une description et une analyse approfondie de l'ensemble des composantes du secteur;

ATTENDU QU' une meilleure compréhension des composantes du site résultant de l'étude de caractérisation et de l'expérience acquise au cours des vingt dernières années indique qu'il serait opportun de revoir en profondeur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'étendre sa portée;

ATTENDU QU' la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité peut modifier son PIIA;

ATTENDU QUE la réflexion menant au remplacement du PIIA du secteur de La Grave s'est faite de concert avec les principaux partenaires concernés, soit le comité du site historique, les occupants des lieux et le ministère responsable;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

ATTENDU QUE le présent règlement fut soumis, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la consultation lors d'une assemblée publique tenue le 12 mars 2013;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2013-05 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2013-05 porte le titre de « Règlement remplaçant le Règlement n°01-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de remplacer le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du secteur de La Grave (règlement n° 01-10) par un PIIA qui tient compte des nouvelles réalités et d'une connaissance accrue de l'ensemble des composantes du secteur.

Article 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Article 1.5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à quatre sites distincts, illustrés à l'annexe 8 du présent règlement, lesquels sont décrits de la façon suivante :

Site A : Le site A correspond aux limites officielles du site historique officiel tel que classé en 1983;

Site B : Le site B se situe à l'est du site A, au sud de la route 199, à la limite est du lot 4 274 930;

Site C : Le site C se situe à l'est du site A, au nord de la route 199, à la limite est du lot 4 274 937;

Site D : Le site D se situe à l'ouest du site A, jusqu'à la limite ouest du lot 4 274 783;

Note : Pour tous travaux prévus à l'intérieur du site A, en plus d'être conformes aux dispositions du présent règlement, ceux-ci doivent également faire l'objet d'une autorisation spécifique auprès du ministère de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec.

Article 1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS

- Annexe 1 : Quelques sites historiques avoisinants
- Annexe 2 : Évolution du paysage bâti maritime sur 150 ans
- Annexe 3 : Cadre bâti, éléments de référence
- Annexe 4 : Les bâtiments témoins
- Annexe 5 : Références sur les implantations historiques
- Annexe 6 : Références sur le bâti résidentiel des Îles-de-la-Madeleine
- Annexe 7 : Références tons francs : moyens à foncés
- Annexe 8 : Délimitation des sites A, B, C et D
- Annexe 9 : Plan d'implantation

CHAPITRE 2

LE CADRE DE RÉFÉRENCE

Article 2.1 RÉFÉRENCE GÉNÉRALE

L'analyse d'une demande d'approbation de travaux déposée en vertu du présent règlement devra principalement reposer sur les éléments contenus aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

2.1.1 **Délimitation de la période de référence :**

Le choix d'une période de référence a pour but de favoriser le caractère unique et la signature particulière du paysage maritime de La Grave.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

L'histoire du site peut se décliner en trois périodes distinctes, correspondant aux trois grandes vocations de l'endroit :

1^{re} période (avant 1865) : escale pour les navigateurs, site des premiers marchands et point d'arrivée de la plupart des familles acadiennes après la Déportation de 1755;

2^e période (1865 à 1965) : site de navigation, de cabotage, de petite pêche, de commerce et de transformation du poisson;

3^e période (1980 à aujourd'hui) : site récréotouristique.¹

La période de référence retenue aux fins du présent règlement est la seconde, soit celle s'y situant entre 1865 et 1965.

Explications :

- a. Selon le rapport Fortin (1865), il subsisterait sur La Grave ou aux alentours du site des ruines de l'établissement de pêche fondé par Gridley au siècle précédent. En 1864, il notait pour le secteur : « la présence de 60 bateaux, 100 pêcheurs et 75 graviers, et une production de 3000 quintaux de morue et de 2100 gallons d'huile de foie de morue ». Une lithographie de 1865 illustre à quel point La Grave constitue déjà cette bande de terre jalonnée de bâtiments, aspect que le site a toujours conservé jusqu'à nos jours. « On distingue au moins dix-sept bâtiments sur La Grave ainsi que la maison de madame Shea et l'église anglicane sur le sommet du mont Gridley »¹;
- b. Nous pouvons regrouper dans cette période les 14 bâtiments dits d'origine ou bâtiments témoins qui permettent de retracer et de raconter *in situ* l'histoire de l'endroit; trois d'entre eux datent de la fin du 19^e siècle, les 11 autres ont tous été construits avant 1950; ensemble, ils assurent la valeur patrimoniale du site, tant par leur aspect que par l'histoire qu'ils recèlent. L'objectif sera pour eux la conservation, la remise en l'état, selon des critères de conformité vis-à-vis la période historique dont ils sont justement, les témoins (*voir annexe 4*);
- c. La trame urbaine et les éléments caractéristiques du site ont perduré sur une période de temps suffisamment longue pour marquer le paysage madelinot et susciter un fort sentiment d'appartenance chez les insulaires. Il s'agit d'un cadre architectural emblématique de première importance (*voir annexe 2*);



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

¹Archéotec, La Grave, potentiel archéologique, page 19 et 20. On note que le premier plan cadastral (1875) ne montre aucun lotissement. La Grave serait bordée de quais ou de vignes. Cependant, le plan cadastral de 1889 dénombre 19 terrains lots sur toute la largeur de La Grave.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

- d. Durant les années d'effervescence, on trouvait sur La Grave 10 commerces, 20 entrepôts, 20 résidences, 41 hangars, salines et latrines, soit au total 91 bâtiments (moins de 50 aujourd'hui). Le site comptait également trois (3) petits quais du côté intérieur du havre, une usine avec quai du côté de la baie de Plaisance et un (1) quai en eau profonde – doté d'un phare – au pied du Cap Gridley;
- e. Le cadre bâti y est illustré avec le plus de diversité de matériaux, formes, volumes et fonctions. C'est un ensemble d'éléments variés organisé en fonction des contraintes physiques prescrites par le lieu lui-même;
- f. Nous disposons de matériel documentaire et photographique donnant une vue d'ensemble du site sur plusieurs décennies à l'intérieur de la période de référence. Les traits d'ensemble et les éléments particuliers du site ressortent de cet exercice; il s'en dégage un caractère unique et durable sur lequel reposent sa valeur et son identité (*voir annexe 2*);
- g. Le matériel dont nous disposons permet de guider les analyses et décisions en matière d'implantation, de stylistique, quant aux projets de construction nouvelle ou de rénovation et enfin, d'appuyer les dispositions particulières touchant les zones connexes au site historique, soit les sites B, C et D (*notamment aux annexes 4, 5 et 6*);

Principaux documents de référence :

- *Caractérisation du site historique de La Grave*, sous la direction de Marie-Hélène Verdier avec la collaboration d'Olivier Bourgeois et de Jean-Claude Gauthier, architectes, septembre 2010, Municipalité des Îles et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Disponible sur le site Web lagravesitehistorique.com.
- *Énoncé d'importance*, Municipalité des Îles et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, hiver 2012. Disponible sur le site Web lagravesitehistorique.com.
- *Site historique de La Grave, Étude du potentiel archéologique*, Archéotec inc., 2009. Disponible sur le site Web lagravesitehistorique.com.
- Archives photographiques incluses aux annexes du présent document, provenant des Archives nationales du Québec, du Musée de la Mer et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

2.1.2 Critère d'appréciation du cadre bâti en regard de la période de référence retenue.

« Ces bâtiments, tous reliés à l'industrie de la pêche, affichent une architecture caractéristique des constructions en milieu maritime : ossature de colombage à claire-voie, revêtement extérieur de planches et recouvrement de bardeaux » (Commission des Biens culturels, 1990, page 531)

- a. La Grave se présente comme un ensemble diversifié d'humbles bâtiments en bois, de facture sobre, déposés à même le sol ou érigés sur pilotis;
- b. La Grave se présente comme un ensemble de bâtiments gris parsemés de quelques bâtiments blancs. Les coins et ornements des bâtiments, s'ils sont peints, sont de tons moyens ou foncés. Ils peuvent être blancs et même noirs; on ne verra jamais deux teintes différentes aux encoignures des bâtiments. (Voir annexe 7);
- c. Contrairement à ce qui caractérise les implantations sur les parcours de peuplement de l'archipel, les bâtiments de La Grave sont majoritairement situés tout près de la route;
- d. Les bâtiments présentent de faibles débords de toit. L'ornementation toujours en bois (corbeaux, dessins dans l'alignement du bardeau, par exemple) est peu élaborée et discrète; elle ne se retrouve qu'aux bâtiments de type « magasin grand volume » ou « résidence »;
- e. Les bâtiments de grand volume sont bardeautés en entier, les toitures sont bardeautées ou recouvertes de goudron (aujourd'hui bardeau d'asphalte);
- f. Les bâtiments de moyen et petit volume sont bardeautés ou finis en planches de bois incluant la toiture, ou bien le toit est recouvert de bardeaux d'asphalte;
- g. Les bâtiments de type « résidence » contiennent des lucarnes ou des pignons en façade ou de côté;
- h. Aucun bâtiment dans la période de référence ne fait trois étages pleins;
- i. Les bâtiments présentent une diversité d'inclinaisons et de types de toiture. En majorité, ils comptent deux versants, quelques-uns (petits volumes) n'ont qu'un seul versant, d'autres (plus grands) ont un toit pavillon; les toits à pignons étaient plus nombreux anciennement par rapport aux toits presque plats des années 1950.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

- j. Les bâtiments sont majoritairement tournés vers la rue, mais il est possible qu'ils soient tournés de côté;
- k. Les bâtiments de petit volume sont parfois implantés sur deux et même trois rangées du côté du plan d'eau intérieur;
- l. Les bâtiments de type « entrepôt » ou « grande saline » ont un volume rectangulaire, une forme allongée. Ils disposent de petites fenêtres en croix ou à carreaux, et de grandes portes de bois. Ils ont peu ou pas du tout de fenêtres en façade. Ils possèdent également des volets ou contrevents en planches de bois, peints aux mêmes couleurs que les coins et le coiffage;
- m. Les bâtiments de type « commerces » (petit ou grand volume) possèdent de grandes fenêtres de bois en façade ornées de planches de bois peintes;
- n. Les bâtiments de type « commerce grand volume » et les « résidences » ont des fenêtres de bois disposées de manière symétrique, plus vastes au rez-de-chaussée, plus petites à l'étage; nous retrouvons essentiellement quatre (4) modèles de châssis : en croix, à battant, à carreaux ou à vitre simple.
- o. Les fenêtres et ouvertures des bâtiments de type « petite saline, grande saline ou entrepôt » peuvent être asymétriques, de styles et de tailles variées;
- p. On ne retrouve pas d'aménagements paysagers dans la période de référence. Les herbes sont celles qui poussent naturellement (friche) à cet endroit;
- q. Il existe peu de démarcation entre les pourtours des bâtiments et la rue elle-même, les transitions se font en douceur entre la chaussée, l'accotement et le territoire naturel;
- r. Seul le modèle « résidence » possède des clôtures. Celles-ci sont basses et faites de petites lattes de bois (modèle traditionnel) peintes en blanc ou laissées au bois naturel;
- s. Les quelques enseignes que nous apercevons se trouvent en vitrine ou apposées sur le côté du bâtiment;
- t. On ne trouve pas de balcon en façade des bâtiments, mais des petits perrons au niveau du sol ou à quelques marches de hauteur, menant à l'entrée;
- u. Dans le cas d'une « petite saline », nous retrouvons un escalier conduisant au second étage; l'escalier peut être sur le côté, à l'avant ou à l'arrière du bâtiment;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

- v. Les objets que l'on aperçoit sont liés au travail de la pêche et à la transformation du poisson. Les objets les plus emblématiques d'autrefois sont le tonneau (appelé ponchon ou quart), les étals de filetage et les vigneaux de séchage, tous en bois;
- w. Le site C comporte un lieu de sépulture datant du 19^e siècle;
- x. Le site de La Grave possède une toponymie propre, laquelle nous est connue, et qui devrait être respectée et mise en valeur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SITES A ET B

Article 3.1 IMPLANTATION

3.1.1 Objectif

Les sites A et B étaient à l'époque caractérisés par une très haute densité d'occupation du sol. L'objectif est de retrouver cette densité par l'ajout et l'insertion de bâtiments nouveaux en s'appuyant sur une période de référence historique.

3.1.2 Critères

Implantation historique reconnue

Un bâtiment nouveau peut s'implanter sur un emplacement vacant à condition que l'annexe 9 du présent règlement (plan d'implantation) démontre la présence d'une implantation historique aujourd'hui disparue.

Implantation historique non reconnue

Exceptionnellement, en l'absence d'implantation historique reconnue, un emplacement pourra être l'assise d'un nouveau bâtiment lorsque preuve aura été faite par le demandeur, à l'aide de documents authentiques, que pendant la période de référence historique, le terrain a déjà été occupé par un bâtiment.

Positionnement

Dans tous les cas, l'implantation d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant doit se faire en tenant compte du positionnement de l'implantation historique, des bâtiments ou des implantations historiques limitrophes, des dimensions et des caractéristiques physiques du lot et de la présence ou desserte des services publics.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Bouleversement de sol

Lorsque des travaux de nivellement sont inévitables à la suite de l'implantation d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul le gravier de côte peut être utilisé comme matériaux de recouvrement.

Bâtiment témoin

Il est formellement interdit de modifier l'implantation au sol d'un bâtiment témoin. Le corps du bâtiment doit être intact et préservé.

À titre exceptionnel, il sera possible de relier par un passage un nouveau bâtiment érigé sur une implantation historique adjacente au bâtiment témoin, pourvu que celui-ci soit de taille inférieure et qu'il n'altère pas les qualités architecturales ou esthétiques du bâtiment historique.

Article 3.2 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

3.2.1 Objectif

Les sites A et B étaient à l'époque caractérisés par un ensemble diversifié tant par la forme, les volumes et les fonctions. Les bâtiments, tous des constructions de bois, étaient pour la plupart, à l'exception de quelques constructions plus imposantes, sobres et modestes. L'objectif est d'assurer l'intégration architecturale des bâtiments nouveaux ou la modification des bâtiments existants en s'appuyant sur une période de référence historique.

3.2.2 Critères

Critères généraux :

Structure secondaire

Les structures secondaires telles que les galeries, escaliers, tambours, abris et terrasses doivent, par leurs matériaux, dimensions et leurs dispositions au sol, s'harmoniser avec le bâtiment auquel elles sont adjointes et présenter un équilibre entre celui-ci et son environnement immédiat.

Seuls les perrons et les tambours peuvent orner la façade donnant sur la rue. Ces installations doivent tenir compte du bon fonctionnement de la desserte des services publics, notamment le déneigement et les travaux de voirie. De façon générale, les terrasses de plus grande envergure doivent rester près du sol et s'implanter sur la façade donnant sur le rivage.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Structure amovible

Les structures amovibles et saisonnières telles que les écrans et les auvents sont autorisées sur la façade du bâtiment qui donne sur le rivage. Leurs dimensions ne doivent pas être supérieures à la largeur du bâtiment auquel elles sont rattachées et dans aucun cas, la hauteur ne pourra être supérieure et s'élever au premier étage.

Ces structures amovibles et saisonnières doivent être de couleur unie, dans les tons de blanc ou de gris.

Couleurs

Règle générale les matériaux de recouvrement devront favoriser le processus naturel de vieillissement. Seuls les murs des bâtiments témoins identifiés à l'annexe 4 du présent règlement pourront être peints en se limitant toutefois aux tons de blanc et de gris.

Pour les bâtiments autres que les bâtiments témoins, seuls les encadrements, les coins, les ornements et les volets pourront être peints.

Dans tous les cas, les coins, encadrements, ornements devront tous être de la même couleur, et celle-ci sera d'un ton moyen ou foncé conformément à l'annexe 7 du présent règlement.

Critères s'appliquant spécifiquement aux bâtiments témoins :

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment témoin doit viser, le plus possible, une remise en l'état original, tel que construit à l'origine, en s'appuyant sur des documents historiques, photographies, plans ou descriptions.

En l'absence de tels documents, le respect des caractéristiques définies au cadre de référence faisant partie intégrante du présent règlement pour chaque type de bâtiment sera privilégié.

Les corridors reliant deux bâtiments témoins ou encore un bâtiment témoin et un nouveau bâtiment devront être recouverts de planches de bois placées verticalement de manière à créer une coupure et marquer la différence avec les bâtiments d'origine.

Critères s'appliquant spécifiquement aux nouvelles constructions :

Hauteur

Le nombre d'étages d'occupation est limité à deux (2) et dans aucun cas la hauteur totale d'un bâtiment ne pourra excéder celle du bâtiment sis au 969, chemin de La Grave.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Corridor

Sur un lot comportant plus d'une implantation historique, les bâtiments érigés sur chacune de ces implantations et qui sont rapprochés pourront être reliés par un corridor à des fins de circulation et de commodité. Toutefois, les éléments architecturaux constituant ces liaisons devront être traités de manière à assurer la perception et l'intégrité des volumes de base et ne pas nuire aux vues sur le paysage naturel ou architectural.

Assise au sol

Compte tenu du risque élevé de submersion, tout nouveau bâtiment doit reposer sur des pilotis, pieux ou caissons de manière à assurer la libre circulation des eaux de mer et ainsi minimiser les risques de dommages matériels.

Ouverture

Les ouvertures peuvent varier selon le type de bâtiment. Ainsi, pour les bâtiments de type résidence ou magasin grand volume, les ouvertures seront plus grandes et symétriques alors que les bâtiments de type entrepôt, magasin petit volume ou petite saline pourront avoir des ouvertures plus variées et même asymétriques.

Matériaux de recouvrement

Les matériaux de recouvrement de tous les murs et toutes les ornementsations doivent être de bois. Les bâtiments de grand et moyen volume devront être exclusivement recouverts de bardeaux de cèdre alors que les bâtiments de petit volume pourront être recouverts de bardeaux de cèdre ou de planches excluant toutefois du déclin de bois traité en usine. La toiture pourra être recouverte de bardeaux de cèdre ou encore de bardeaux d'asphalte.

3.2.3 Mesures de protection incendie

Des mesures de protection incendie devront être prises pour chacun des bâtiments suivants identifiés à l'annexe 9 du présent règlement.

Liste des bâtiments : 87, 121, 123, 158, 160, 162, 164, 169-A, 171, 175 et 177. Ainsi, les propriétaires devront prévoir des gicleurs automatiques afin de diminuer les risques de propagation d'incendie et assurer une meilleure protection du site.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Article 3.3 AFFICHAGE, ÉCLAIRAGE, MOBILIER ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

3.3.1 Objectif

Les éléments formant les composantes de l'affichage, de l'éclairage et du mobilier extérieur doivent demeurer sobres et garder un caractère complémentaire ou accessoire à l'usage principal tout en respectant la spécificité historique des lieux.

3.3.2 Critères

Affichage

Une enseigne peut être posée sur une façade avant ou latérale directement sur le bâtiment ou en saillie perpendiculaire à celui-ci;

Un maximum de deux enseignes est autorisé par bâtiment. De manière à ne pas dominer la façade sur laquelle elle est apposée, l'enseigne doit avoir des dimensions qui tiennent compte de la surface de l'arrière-plan et des ouvertures existantes;

Non comptabilisée dans le nombre total d'enseignes, il est permis d'installer une enseigne amovible conçue pour être déplacée aisément et destinée à annoncer un produit à condition qu'elle soit déposée sur le même emplacement du commerce auquel elle réfère et retirée hors des heures d'ouverture;

Les matériaux permis dans la conception de toute enseigne, qu'elle soit posée sur un bâtiment ou amovible, sont le bois, le cuivre, l'étain, le bronze, le fer forgé et la tôle;

Seul l'éclairage par lumière réfléchi est autorisé et les enseignes lumineuses translucides et les néons sont formellement interdits sur les enseignes ou dans les fenêtres à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment;

Éclairage

L'éclairage privé doit privilégier des appliques murales qui diffusent et limitent les faisceaux lumineux au bâtiment. Les éclairages qui réfléchissent en dehors de l'emplacement sur lequel est sis le bâtiment sont formellement interdits.

Mobilier extérieur

Les bancs, les poubelles, les bacs à fleurs ou tout autre objet pouvant servir de mobilier extérieur doivent être discrets et fabriqués en bois ou en métal.

Plantation et traitement du sol

Les aménagements paysagés devront être faits de manière à intégrer, conserver et mettre en valeur les sols et la végétation rustique caractéristique du secteur de La Grave.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Travaux de protection contre l'érosion ou la submersion

À l'intérieur des limites des sites A et B sont formellement interdits les travaux de protection lourds et conventionnels. Seule la recharge de plage avec le même type de matériaux que ceux présents sur La Grave est autorisée, soit le sable et les galets.

Clôture

Seuls les bâtiments de type résidentiel peuvent délimiter leur emplacement par une clôture, et ce, selon les caractéristiques apparaissant au cadre de référence, faisant partie intégrante du présent règlement.

Vestige archéologique

En conformité avec l'article 79 de la Loi sur le Patrimoine culturel du Québec, toute découverte de vestige archéologique doit être signalée au ministère responsable, et ce, sans délai. Le ministère et la Municipalité devront décider quelle est la meilleure action à porter dans chaque cas : extraction de la pièce et conservation au Musée de la Mer, mise en valeur in situ et en l'état, mise en valeur au moyen d'un aménagement particulier, etc.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SITES C ET D

Les sites C et D, situés en amont et en aval du site A (site historique), sont en quelque sorte le prolongement de La Grave puisqu'on y retrouve beaucoup de similitudes tant du point des usages que des composantes architecturales. De mauvaises intégrations dans cet espace stratégique pourraient avoir un impact négatif sur la qualité globale du secteur.

Article 4.1 OBJECTIF

Éviter une démarcation trop importante à l'entrée et à la sortie du site historique en favorisant l'insertion de bâtiment dont les caractéristiques architecturales correspondent à la trame bâtie du secteur.

Article 4.2 CRITÈRES

Nonobstant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur dans la municipalité, tout nouveau bâtiment ou toute modification sur un bâtiment existant prévu à l'intérieur des limites des sites C et D devra s'inspirer de l'architecture décrite dans l'annexe 6 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

CHAPITRE 5

PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Article 5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Toutes nouvelles constructions, tous travaux de modification d'un bâtiment existant ainsi que les aménagements extérieurs et l'affichage, sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

Article 5.2 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DE TRAVAUX

Une demande écrite visant l'approbation de travaux doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité compétente. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

Article 5.3 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Une demande d'approbation de travaux pour analyse et recommandation au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement doit comprendre les informations générales suivantes :

1. le nom, le prénom et l'adresse du ou des propriétaires ou de son ou leurs mandataires autorisés;
2. une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
3. le cas échéant, le nom, le prénom et l'adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la présentation de plans et documents;
4. l'identification du terrain visé par la demande;
5. des photographies récentes, prises dans les 30 jours précédant la demande, du site, ainsi que des terrains et bâtiments adjacents;
6. des plans, élévations, coupes montrant l'architecture de toute construction projetée, incluant les couleurs;
7. des perspectives visuelles de l'intervention projetée, à partir de la route d'accès;
8. un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Article 5.4 FRAIS D'ÉTUDE

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'approbation de travaux sont fixés au règlement sur la délivrance des permis et certificats en vigueur dans la municipalité selon l'usage du bâtiment. En aucune situation, ces frais ne sont remboursables une fois la demande déposée.

Article 5.5 MODIFICATION DES TRAVAUX

Une fois approuvés par le conseil, les travaux projetés ne peuvent être modifiés, à moins de faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 5.6 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

1. Demande complète

La demande d'approbation de travaux au présent règlement est considérée complète lorsque les frais d'étude ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2. Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et conforme au présent règlement ainsi qu'aux autres règlements d'urbanisme applicables. Sur requête du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute l'information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise celui-ci que la procédure de vérification de la demande avant sa transmission au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement est interrompue afin qu'il fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

3. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement pour avis, dans les trente (30) jours suivant la fin de la vérification de la demande.

4. Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

5. Approbation par le conseil municipal

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE), le conseil peut prendre la décision de soumettre les plans à une consultation publique selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le conseil approuve ou désapprouve, par résolution, les travaux projetés en tenant compte de l'avis du CCUE et des résultats de la consultation publique s'il y a lieu. Copie de la résolution doit être transmise au requérant le plus tôt possible après la décision du conseil. Toute résolution d'approbation ou de refus doit être motivée.

6. Délivrance du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat est délivré par le fonctionnaire désigné à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande. Toutefois, lorsque les travaux sont prévus à l'intérieur des limites du site A, avant de délivrer le permis ou le certificat, le fonctionnaire désigné doit avoir en sa possession l'autorisation gouvernementale requise.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 AMENDE

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1- S'il s'agit d'une personne physique :

- pour une première infraction, une amende de 300 \$ et maximale de 1000 \$;

- pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$.

2- S'il s'agit d'une personne morale :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

- pour une première infraction, une amende de 600 \$ et maximale de 2000 \$;
- pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 6.2 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction. Il en transmet une copie au contrevenant.

Article 6.3 RECOURS JUDICIAIRES

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 6.4 INITIATIVE DES POURSUITES CIVILES

Le conseil est le seul à être habilité à autoriser les poursuites civiles.

Article 6.5 RECOURS CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

R1304-115

Adoption du Règlement n° 2013-11 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour la réalisation de travaux d'enrochement aux fins de protection des étangs d'épuration de Cap-aux-Meules

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est confrontée à une problématique d'érosion des berges importante qui risque de s'amplifier avec le phénomène des changements climatiques;

ATTENDU l'adoption du gouvernement du Québec du décret 1383-2003 concernant l'établissement de programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents et destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

des entreprises, des organismes ou des municipalités lors de tels évènements;

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé en 2011 une étude technique relative à l'érosion côtière et que le secteur des étangs d'épuration de Cap-aux-Meules a été identifié comme zone d'intervention prioritaire;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la réalisation de travaux visant à protéger ces infrastructures;

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Municipalité par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU les autres dispositions législatives applicables en l'espèce, notamment celles de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 12 février 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Nicolas Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter le règlement n° 2013-11 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Travaux autorisés

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de recharge de la plage en bordure des étangs d'épuration de Cap-aux-Meules afin de protéger les infrastructures de traitement des eaux usées, le tout suivant l'estimation détaillée préparée par la Direction des services techniques et des réseaux publics en collaboration avec Roche ltée, en date du 26 février 2013, incluant les frais connexes, taxes et imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Article 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser dans le cadre de ces travaux, la somme de 500 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 Emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 500 000 \$ cette somme étant remboursable sur une période de 20 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

Imposition de la taxe aux usagers du réseau d'égout du village de Cap-aux-Meules

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le village de Cap-aux-Meules, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 Affectation de dépenses

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une contribution du ministère de la Sécurité publique en vertu du décret 1383-2003.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R1304-116

Adoption du Règlement n° 2013-12 régissant le bruit pouvant causer nuisance sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le conseil a reçu des plaintes relativement aux nuisances causées par certains bruits;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales, le conseil a le pouvoir de réglementer afin d'assurer la paix et l'ordre;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

ATTENDU QUE le conseil entend définir et régler sur certains types de bruit susceptibles de causer une nuisance sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 mai 2012;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil décrète que le Règlement n° 2013-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bruit

Désigne un son ou un ensemble de sons perceptibles par l'ouïe;

Bruit d'ambiance

Ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

Bruit excessif

Tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et produit de façon continue au-delà des heures prévues au présent règlement;

Usager

Toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde;

Municipalité

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Voisinage

Un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne;

Contrevenant

Désigne toute personne physique ou morale qui utilise ou permet que soit utilisé, un appareil, un objet ou un équipement quelconque, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un appareil, instrument ou équipement quelconque, ou quiconque en a la garde;

Article 3 Nuisance générale

3.1 **Bruit excessif ou insolite**

Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 4 Nuisances spécifiques

4.1 **Cris, jurons, querelles, batailles**

Le *bruit excessif* produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit* commet une infraction.

4.2 **Animaux**

Le *bruit excessif* produit par tout animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

4.3 **Sirène, cloche, sifflet, klaxon**

Le *bruit excessif* produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception : Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux *bruits* produits par le personnel ou les véhicules des



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

services de santé ou de sécurité publique, ni par la sirène d'un bateau ou au *bruit* produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 4.4.

4.4 Système d'alarme

Le *bruit excessif* produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

4.5 Travaux de construction

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

4.6 Travaux urgents

L'article 4.5 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

4.7 Travaux de réparation et d'entretien

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures le lendemain et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

4.8 Tondeuse, tronçonneuse, autres appareils

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 8 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence ou un tracteur à gazon, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

4.9 Équipements de réfrigération

Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 h et 21 h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par le paragraphe précédent du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

4.10 Véhicules à moteur diesel

Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 10 minutes, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 200 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

4.11 Instruments de musique et appareils reproduisant ou amplifiant le son

Le *bruit excessif* produit entre 23 heures et 7 heures le lendemain, par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

4.12 Spectacles, représentation d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale

Le *bruit excessif* produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 1 heure et 7 heures le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

4.13 Exception - Autorisation du conseil

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par ou reconnues par les instances publiques et inscrites à la programmation des activités annuelles.

4.14 Appareils téléguidés

Le *bruit excessif* produit par un appareil téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

4.15 Motocyclettes de type motocross

Le *bruit excessif* produit par une motocyclette de type motocross circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.

4.16 Crissement de pneus

Le *bruit excessif* produit par le crissement des pneus d'un véhicule sur un chemin public ou privé ainsi que sur les terrains publics constitue une nuisance et le conducteur ou le propriétaire, qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule, commet une infraction.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

4.17 Moteur bruyant

Le *bruit excessif* produit par les véhicules comportant un système d'échappement modifié se trouvant sur un chemin public ou privé ainsi que sur les terrains publics ou privés constitue une nuisance et le conducteur ou le propriétaire, qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule, commet une infraction.

Article 5 Exceptions

5.1 Exception - Activités de déneigement

Le présent règlement ne s'applique ni au *bruit* produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au *bruit* produit par la circulation routière, ni au *bruit* produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

5.2 Exception - Collecte des matières résiduelles et vidange des boues de fosses septiques

Le présent règlement ne s'applique pas aux *bruits* produits par les activités de collecte des matières résiduelles et de vidange des boues de fosses septiques effectuées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 7 heures et 19 heures.

Article 6 Émission des constats d'infraction

Tout inspecteur, personne autorisée ou agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 7 Pouvoirs d'inspection

Tout agent chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater, si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Article 8 Infraction et amendes

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CENT DOLLARS (100,00 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1000,00 \$) et, en cas



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

de récidive dans les deux ans (2) ans, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de QUATRE CENTS DOLLARS (400,00 \$) à QUATRE MILLE (4 000,00 \$).

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R1304-117

Adoption du Règlement n° 2013-14 modifiant le Règlement n°-2012-03 relatif à la circulation des véhicules hors route sur les chemins publics sous juridiction municipale

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 2013-14 sur la circulation des véhicules hors route sur les chemins publics sous juridiction municipale;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier ce règlement pour y supprimer la disposition relative à l'exclusivité;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 mars 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2013-14 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de supprimer la disposition du règlement n° 2012-03 qui oblige les utilisateurs de véhicules hors route à être membre d'une fédération québécoise pour circuler sur un chemin public visé par ledit règlement.

Article 3 Modification

Le règlement n° 2012-03 est modifié par la suppression de l'article 1.6 intitulé EXCLUSIVITÉ.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

R1304-118

Adoption du Règlement n° 2013-15 modifiant le Règlement n° 2003-24 sur les nuisances

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 9 décembre 2003, le Règlement n° 2003-24 concernant les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 9 avril 2013, le Règlement régissant le bruit pouvant causer des nuisances sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le règlement n° 2013-24 pour y supprimer la disposition relative aux nuisances causées par le bruit lesquelles sont prévues au nouveau règlement n° 2013-14;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 mars 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter le projet de règlement n° 2013-15 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

Article 1 Modification

Le règlement n° 2003-24 est modifié par la suppression de l'article 4 intitulé :

« LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT ».

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R1304-119

Adoption des seconds projets de règlements n^{os} 2013-04-1 et 2013-08-1 modifiant les règlements de zonage et de lotissement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine dispose d'un règlement de zonage et d'un règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend modifier ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les projets de règlements n^{os} 2013-04 et 2013-08 lors de la séance ordinaire du 12 février 2013;

CONSIDÉRANT QUE ces projets de règlements ont été soumis à la consultation publique le 12 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'étape suivante consiste à adopter des seconds projets de règlements et de soumettre ceux-ci au processus d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Nicolas Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter les seconds projets de règlements suivants :

- Second projet de règlement n° 2013-04-1 modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08
- Second projet de règlement n° 2013-08-1 modifiant le Règlement de lotissement n° 2010-09

et de soumettre ces seconds projets de règlements au processus d'approbation référendaire et de faire publier un avis à cet effet conformément aux dispositions de la loi.



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

R1304-120

Suivi – Règlement n° 2013-06 décrétant des dépenses de 950 000 \$ pour des travaux de réfection et de réaménagement de la salle communautaire et de la mairie

Le maire avise les personnes présentes que suite au résultat du registre du 5 mars 2013, le conseil municipal a pris la décision de ne pas tenir de référendum.

AFFAIRES DIVERSES

N1304-121

Assemblée de consultation publique – Règlements n^{os} 2013-09 modifiant le plan d'urbanisme et 2013-10 modifiant le règlement de zonage

Le maire informe qu'une assemblée de consultation publique se tiendra le 14 mai prochain. L'objet de cette consultation est d'informer les citoyens sur les conséquences qui découleront de la mise en place des règlements n^{os} 2013-09 modifiant le plan d'urbanisme et 2013-10 modifiant le règlement de zonage et d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

R1304-122

Programme d'infrastructures des gouvernements fédéral et provincial – Protection des berges contre l'érosion

CONSIDÉRANT l'ampleur et l'accélération du phénomène de l'érosion, particulièrement sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT les coûts énormes que vont représenter à court et à long terme les interventions nécessaires pour s'adapter à ce phénomène et, plus précisément en ce qui concerne les infrastructures municipales, tels le déplacement de routes ou de réseaux publics et la protection d'équipements de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT le fardeau additionnel que ces interventions vont ajouter à la charge fiscale des contribuables, à défaut d'une aide adéquate gouvernementale visant ce type d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que demande soit faite aux gouvernements fédéral et provincial :

- d'inclure à la liste des interventions admissibles aux programmes d'aide financière relative aux infrastructures et destinés aux municipalités, les travaux nécessaires à la protection des infrastructures et équipements municipaux dus à la menace que crée l'érosion des berges sur ces infrastructures;
- de permettre aux municipalités d'établir la priorité de leurs investissements dans le cadre de ces programmes et d'y inclure, lorsqu'elles le jugent



Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-04-09

N° de résolution
ou annotation

nécessaire, les interventions liées à la protection de ces infrastructures ou équipements menacés par l'érosion;

- de créer un portail unique afin de rassembler en un même endroit l'information relative à la protection et à l'aménagement des berges;
- de créer une table nationale du Plan Saint-Laurent et d'y inclure les élus des municipalités riveraines.

N1304-123

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets qui ont fait l'objet d'interventions sont :

- ❖ Nouvelle structure organisationnelle – Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire
- ❖ Aide financière aux bibliothèques municipales – Programme Simb@
- ❖ Réglementation sur la circulation des véhicules hors route – Explications demandées concernant la carte publiée dans le dernier bulletin municipal
- ❖ Stationnement en marge de la route 199 en bordure des terres publiques – Demande est faite pour que le conseil intervienne auprès du ministère des Transports du Québec et de la Sécurité du Québec pour sensibiliser les gens, avant le début de la saison estivale, de l'application stricte de la réglementation routière. On veut éviter ainsi des contraventions aux cueilleurs de petits fruits et aux personnes qui fréquentent les plages
- ❖ Questionnement sur la procédure judiciaire en cours contre le maire
- ❖ Appel d'offres relatif à la location de photocopieurs – Désire obtenir un rapport détaillé des soumissions déposées

R1304-124

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de Jean-Jules Boudreau appuyée par Roger Chevarie, il est unanimement résolu de lever la séance à 20 h 45.

Joël Arseneau, maire

Jean-Yves Lebreux, greffier